

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 78 vom 24. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___78)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 78 du 24 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 78 del 24 giugno 2014

## Regeste

CRÉDIBILITÉ, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 10  
CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH), 429 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. S'agissant plus particulièrement de la partie plaignante, sa qualité pour recourir n'existe pas uniquement par rapport à la question civile; au pénal, elle est cependant limitée, la partie plaignante ne pouvant pas recourir sur la question de la peine ou de la mesure (al. 2). La sanction prononcée relève en effet des prérogatives du seul ministère public et elle n'influe généralement pas sur le sort des prétentions civiles. La partie plaignante est ainsi admise à recourir contre un jugement pénal en particulier sur la culpabilité qui peut constituer, le cas échéant, un élément déterminant pour l'appréciation de ses prétentions civiles. La partie plaignante n'est en effet pas tenue de faire valoir ces dernières dans le procès pénal et peut agir dans un procès civil séparé; elle a dès lors un intérêt à pouvoir recourir, au pénal, sur l'élément de la faute (Calame, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 382 CPP).

### E. 1.2

Dans sa requête de non-entrée en matière, le prévenu, intimé à l'appel d'B.I. \_\_\_\_\_, excipe de la tardiveté de la déclaration d'appel. Or, le document de suivi relatif à l'envoi du jugement complet atteste de sa distribution le 21 juillet 2014 à 7h59 en mains d'un représentant de l'étude du conseil de la partie plaignante. Déposé le 11 août 2014, dans le délai reporté au premier jour utile (art. 90 al. 2 CPP), l'appel l'a été en temps utile. Le mémoire a au demeurant été signé par une personne de l'étude du conseil d'office de l'appelant, ce qui est suffisant. Enfin, comme relevé ci-dessus, le plaignant, demandeur au pénal, est habilité à contester l'acquittement prononcé. Interjeté contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'B.I. \_\_\_\_\_ est dès lors recevable. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard

injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). Aux termes de l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### **E. 3**

L'appelant invoque une appréciation erronée et arbitraire des preuves ainsi qu'une violation du principe *in dubio pro reo*. Le doute ayant profité à l'intimé serait sans consistance. C'est à tort que les premiers juges auraient réduit la valeur probante de l'expertise de crédibilité, alors que ce moyen de preuve repose sur une méthodologie conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. En outre, les experts n'ont ignoré aucune des circonstances du dévoilement, puisqu'ils se sont référés dans leur rapport aux procès-verbaux d'audition des parties faisant état de tous les faits pertinents. Ils connaissaient ainsi l'existence de tensions entre la plaignante et le prévenu, la procédure de divorce les opposant et ont examiné la possibilité de "pollution" des déclarations de l'appelant. Malgré ces éléments, les experts ont considéré que l'enfant était crédible et ce constat aurait dû s'imposer aux premiers juges.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, c.

2.2.2).

### **E. 3.2**

Contrairement à ce qu'indique l'appelant, les premiers juges n'ont pas retenu que les experts avaient ignoré les circonstances qui avaient entouré le dévoilement, mais uniquement qu'ils ne s'étaient pas déterminés sur ces circonstances, ce qui n'est pas la même chose. Le tribunal a ainsi rappelé que les experts avaient eu accès aux avis médicaux et aux procès-verbaux d'audition des parties et des témoins. Il n'a donc pas indiqué que les experts ne connaissaient pas certains faits, mais seulement qu'ils ne les avaient pas analysés, plus particulièrement s'agissant du contentieux très aigu qui existait entre la plaignante et le prévenu. A la lecture de l'expertise, on constate certes que l'influence éventuelle de la mère sur les déclarations de l'enfant est examinée mais le rapport ne contient rien de spécifique sur l'agressivité verbale dont la plaignante a fait preuve à l'encontre du prévenu.

Formellement, le jugement ne contient donc aucun constat erroné. Quoiqu'il en soit, l'expertise de crédibilité elle-même contient, dans la partie discussion, des éléments permettant de relativiser la force probante des déclarations de l'enfant. Les experts observent ainsi que les difficultés de développement de l'enfant sont antérieures aux faits litigieux, même s'il y a une recrudescence depuis 2006 des conduites inadéquates, comme la formulation de propos grossiers ou à caractère sexuel. Pour les experts, il est difficile de départager ce qui, dans la symptomatologie de l'enfant, s'inscrit dans un contexte réactionnel à un événement traumatique de ce qui relève d'une pathologie psychiatrique se péjorant et s'aggravant. Ils considèrent dès lors que les troubles du comportement, les difficultés scolaires, les conduites d'agitation, les difficultés d'attention et de concentration, l'intolérance à la frustration, les difficultés relationnelles, les sentiments de persécution dans la relation aux autres et l'excitabilité manifestée par des propos à caractère sexuel et grossier peuvent tenir aussi bien de facteurs réactionnels aux abus sexuels et aux actes de maltraitance que de la détérioration du fonctionnement psychique de l'enfant (P. 54, pp. 12 s.). Le grief de l'appelant quant à la manière dont les premiers juges ont apprécié la valeur de l'expertise de crédibilité tombe ainsi à faux, même si, comme l'ont eux-mêmes souligné les magistrats de première instance, la seule prise en compte de l'expertise de crédibilité ne suffit pas pour se forger une conviction en l'espèce et qu'il convient d'examiner les autres éléments probatoires figurant dans le jugement et que l'appelant discute également plus avant dans son mémoire.

### **E. 4**

L'appelant conteste la pertinence de certains motifs ayant conduit les premiers juges à douter de la réalité des accusations. Il fait valoir que l'intimé a pu effacer tout fichier compromettant de son ordinateur, que les problèmes rencontrés par l'enfant à l'UAPE et son comportement dans le cadre du suivi auprès du Dr Q. \_\_\_\_\_ ont été pris en compte par les experts et que les dépositions des témoins n'entameraient en rien la crédibilité des déclarations de l'enfant.

#### **E. 4.1**

Les éléments cités par l'appelant ne constituent que quelques-uns des éléments d'appréciation retenus par les premiers juges pour considérer qu'un doute subsiste au sujet des faits reprochés à l'intimé. Si l'on peut donner acte à l'appelant que certains points ne jouent qu'un rôle très secondaire dans cette appréciation, comme le fait, par exemple, qu'aucun fichier de pédopornographie n'a été découvert dans l'ordinateur du prévenu

(2/ea), d'autres éléments retenus par les magistrats de première instance sont plus significatifs, en particulier: - le fait que les intervenants sociaux (2/ed) et les médecins (2/ef) ont relevé à la fois une relation positive de l'enfant avec le prévenu et une attitude sociable de l'enfant pendant la période durant laquelle les actes se seraient produits; - le fait que les perturbations de l'enfant sont antérieures aux abus reprochés (2/ee); - malgré le suivi existant auprès du pédopsychiatre Q.\_\_\_\_\_, dont on s'étonne qu'il se soit précisément arrêté peu après les faits litigieux, et l'intervention de nombreux autres médecins, l'enfant ne s'est jamais confié avant les révélations à sa mère, par la suite, il a refusé d'en parler aux différents praticiens consultés (2/eh); - enfin, l'enfant aurait déjà été victime d'abus sexuel et des antécédents incestueux existeraient au sein de la famille de la mère (2/ei).

#### **E. 4.2**

En conclusion, l'analyse de l'ensemble des éléments probatoires conduit à retenir qu'il subsiste trop d'éléments troublants dans ce dossier pour condamner A.U.\_\_\_\_\_, les principes de présomption d'innocence devant conduire à l'acquittement. La Cour de céans partage en définitive le résultat de l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges, même si, sur certains points, les doutes exprimés n'influaient pas sur le sort de la cause. Il n'en reste pas moins qu'il subsiste trop d'incertitudes sur la réalité des faits reprochés au prévenu. Comme les faits ne sont pas établis à satisfaction, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si les éléments constitutifs des infractions que l'appelant voudrait voir retenues à la charge de l'intimé sont réalisés.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel d'B.I.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront supportés par A.I.\_\_\_\_\_, représentante légale d'B.I.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1] ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). A cet égard, Me Dubuis a produit une liste des opérations faisant état de 15 heures 40 de travail pour la défense des intérêts d'B.I.\_\_\_\_\_, ce qui est justifié. C'est ainsi un montant de 2'818 fr. d'honoraires qui lui sera alloué, auquel doit s'ajouter une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 235 fr. 05, ce qui représente un total de 3'173 fr. 05. A.I.\_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur du conseil d'office d'B.I.\_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra. L'acquittement de A.U.\_\_\_\_\_ ayant été confirmé, ce dernier a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP). Me Sutter a produit une note d'honoraires faisant état de 16 heures 40 consacrées à la défense des intérêts de son client. Ce temps doit être ramené à un total de 10 heures, compte tenu des opérations effectuées et sans prendre en considération le temps consacré à la demande de non-entrée en matière, qui a été rejetée. Au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours, par 76 fr. et la TVA, par 246 fr. 10, le total représente 3'322 fr. 10, à la charge de A.I.\_\_\_\_\_ (ATF 139 IV 45 c. 1).